

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5248 du 28 janvier 2010

A. 195.238/XI-17.091

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me S. RWANYINDO, avocat,
 rue du Village 77
 4400 Flémalle,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 35.879 du 15 décembre 2009 dans l'affaire 46.499/III, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 17 décembre 2009, réceptionné le 21 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt objet du recours rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre la décision "par laquelle l'Office des Etrangers enjoint à la partie requérante de quitter le territoire, prise le 11/09/2009 et notifiée le 11/09/2009";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "en partie de la violation de l'article 149 de la Constitution et/ou de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 combiné/s avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que, outre d'être le cas échéant voué à primer sur l'article 7 de la loi du 15/12/1980 organique des étrangers, il engendre dans le chef de l'Etat une obligation négative impliquant de s'abstenir de procéder à une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et en partie de la violation de l'article 149 de la Constitution et/ou de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 combiné/s avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que, outre d'être le cas échéant voué à primer sur l'article 7 de la loi du 15/12/1980, il n'exclut en rien (au contraire, tant cela entacherait de disproportion l'ingérence étatique !) de son champ d'application l'étranger n'ayant pas introduit une demande de régularisation et a fortiori l'étranger SDF dans le chef duquel, par hypothèse (contrôle de résidence voué à l'échec), il n'est «procéduralement» pas possible d'introduire utilement une demande de régularisation et en tout cas l'étranger dans le chef duquel il est avéré que l'existence de sa vie familiale est de toute façon connue de l'Etat indépendamment de toute introduction de pareille demande";

Considérant que l'obligation de motiver les arrêts prescrite tant par l'article 149 de la Constitution que par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce les points 3.1.1. et 3.1.2. de l'arrêt attaqué répondent au moyen, soulevé dans la requête introductive d'instance, pris "de la violation de l'obligation négative résultant de l'article 8 de la C.E.S.D.H."; que contrairement à ce que prétend le requérant, en considérant "qu'il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'occurrence, le requérant n'ayant introduit aucune demande visant à convertir l'autorisation de séjour qui lui avait été octroyée en autorisation de séjour en tant que père d'enfants autorisés au séjour illimité en Belgique, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir l'effectivité de sa vie familiale en Belgique", l'arrêt attaqué

répond à l'argument, développé en réplique à la note d'observations de la partie adverse devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon laquelle "la partie défenderesse, au jour où elle a pris sa décision, était informée et n'a en tout cas pas pu ignorer que le requérant a une vie familiale effective ici en Belgique avec ses enfants"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 149 de la Constitution, [de] l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, [des] articles 62 (addendum : l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et 7 de cette loi de 1980, du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le cas échéant des articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il fait valoir que le juge administratif ne pouvait, sans méconnaître la portée des dispositions dont est tiré le présent moyen de cassation - dont l'article 8 de la C.E.S.D.H. -, admettre une application automatique de l'article 7 alors même qu'il était avéré, et n'était d'ailleurs même pas contesté, que malgré l'absence d'introduction d'une demande de régularisation, l'Etat n'en avait pas moins, au jour de sa prise de décision, connaissance de la teneur de la vie familiale du requérant, si bien qu'il aurait été surabondant que le requérant en quelque sorte re-communique cette teneur;

Considérant que comme cela a été relevé à l'occasion de l'examen du premier moyen, l'obligation de motiver les arrêts prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, répond à une règle de forme; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en fait; qu'au surplus, l'arrêt relève (point 3.2.2., alinéa 2) "que la partie adverse n'avait pas à prendre en considération l'article 8 précité de la Convention, dès lors qu'elle n'était saisie, au moment où elle prit la décision attaquée d'aucune demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour de la part du requérant, et qu'elle n'a donc pu violer son droit au respect de sa vie privée"; qu'enfin, en tant qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen, soulevé pour la première fois devant le juge de cassation, est nouveau et partant manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "en partie de la violation de l'article 149 de la Constitution et/ou de l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 combiné/s avec le principe audi alteram partem qui «exige que l'intéressé soit informé des mesures envisagées à son encontre, qu'il ait connaissance des motifs retenus par l'autorité, qu'il dispose d'un délai suffisant pour les contredire utilement» et/ou avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que,

autre d'être le cas échéant voué à primer sur l'article 7 de la loi du 15/12/1980, il est générateurs d'obligations positives dans le chef de l'Etat - dont des obligations procédurales - visant à assurer l'effectivité du droit au respect de la vie familiale, et en partie de la violation de l'article 149 de la Constitution et/ou de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 combiné/s avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que, outre d'être le cas échéant voué à primer sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 organique des étrangers, il n'exclut en rien de son champ d'application l'étranger n'ayant pas introduit une demande de régularisation et a fortiori l'étranger SDF dans le chef duquel, par hypothèse (contrôle de résidence voué à l'échec), il n'est «procéduralement» pas possible d'introduire utilement une demande de régularisation et en tout cas l'étranger dans le chef duquel il est avéré que l'existence de sa vie familiale est de toute façon connue de l'Etat indépendamment de toute introduction de pareille demande”;

Considérant que le requérant soutenait, dans sa requête introductive d'instance au Conseil du contentieux des étrangers que dès lors que “la partie défenderesse aura été dans une situation où elle ne disposait pas suffisamment d'«éléments objectifs» pour décider en l'état, il est «raisonnable» de considérer que, en pareilles circonstances, il incombait de sursoir [*sic*] à décider et de se faire communiquer plus amples informations en se faisant transmettre les auditions aux mains de l'inspecteur ou, le cas échéant, en auditionnant à son tour l'intéressé, le tout avant de prendre position quant à enjoindre ou non le requérant de quitter le territoire belge en ce compris eu égard au versant substantiel de l'article 8 de la C.E.S.D.H.” et qu'à défaut de prendre pareille initiative il y aurait “violation du principe général audi alteram partem” ou à tout le moins “violation du versant positif procédural du droit au respect de la vie familiale pris isolément”;

qu'à cela l'arrêt répond (point 3.3.) que “le Conseil à l'instar du Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas à l'administration d'interpeller le requérant préalablement à sa décision; que certes, s'il lui incombe le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (En ce sens, C.E., arrêt n/ 109.684 du 7 août 2002) et que le Conseil considère que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige” et que “La partie requérante elle-même ayant été en défaut d'entreprendre les démarches nécessaires afin de régulariser son séjour et de préserver son éventuelle vie familiale, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse

d’avoir pris la décision attaquée sur la base de l’article 7, al. 1, 1/ et 3/, sans l’avoir préalablement interpellée sur la consistance de sa vie familiale”;

qu’au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, l’arrêt est valablement motivé; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu’il y a lieu d'appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.